Dépôt au 24 OCT 1999 n° A 5426

« HYPERCLAIR »
Société Anonyme au capital de 650.000 Francs
Siège social : rue de la Cave Coopérative - 34748 VENDARGUES cedex
R.C.S. MONTPELLIER B 390 632 925 - 94 B 600

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 31 AOUT 1999

Droits = 1500
Timbres (19×4)×5ex = 380
1880

DUPLICATA

Vu pour timbre
ENREGISTRÉ À MONTPELLIER EST
Le 20 SEP. 1999
Bordereau 362 N° 3 Reçu Mille huit cent quatre vingts francs
Receveur Municipal

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,
Le trente et un août,
A neuf heures,

Les actionnaires se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège de la société « PENAUILLE POLYSERVICES » à BOISSY-SAINT-LEGER (Val-de-Marne), 6, allée des Coquelicots, sur la convocation du Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe PELLETRAT de BORDE, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Jean-Claude PENAUILLE et Monsieur Pierre-Henri PAILLET, les deux membres de l'Assemblée présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Florence RIGAL-MICHEL est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que le quorum est atteint et qu'en conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée, pouvant ainsi valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

La Société AUDIT et CONSEIL UNION, représentée par Monsieur Jean-Marc FLEURY, et le Cabinet EQUATION, représenté par Monsieur Didier LANGMANTIL, Commissaires aux Comptes de la Société, convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 6 août 1999, ont fait savoir qu'ils ne pourraient assister à l'Assemblée.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les statuts de la société,
- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires et aux Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence à l'Assemblée,
- le certificat de dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Montpellier,
- un exemplaire du journal d'annonces légales portant publication de l'avis de projet de fusion,
- le texte du projet de fusion,
- le rapport établi par le Conseil d'Administration,
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée,
- le rapport de Monsieur Philippe COURTIN, Commissaire aux Apports et à la Fusion, désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Romans en date du 9 juin 1999.

Monsieur le Président rappelle que les renseignements et documents prévus par les articles 168 et 169 de la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et par l'article 135 du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires qui ont pu en prendre connaissance ou en recevoir copie dans les conditions et délais prévus par les articles 138 et 139 dudit décret.

L'Assemblée donne acte de ces déclarations à son Président.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Approbation du traité de fusion prévoyant l'absorption de la Société par la Société « S.F.N.I. » ;**
- **Dissolution sans liquidation de la Société sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion.**

Plus personne ne demandant la parole, il est passé au vote des résolutions présentées par le Conseil d'Administration.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et de celui de Monsieur Philippe COURTIN, Commissaire à la fusion et aux apports, nommé par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de ROMANS en date du 9 juin 1999,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion en date du 20 juin 1999 et du traité de fusion définitif en date du 31 août 1999 contenant apport à titre de fusion par la Société « HYPERCLAIR » de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,

accepte et approuve cette fusion dans toutes ses dispositions et notamment la rémunération prévue dans ledit traité, laquelle se traduira par :

- la charge pour la Société « S.F.N.I. » de satisfaire à tous les engagements de la Société « HYPERCLAIR » et d'acquitter son passif,

- l'attribution aux actionnaires de la Société « HYPERCLAIR » de SOIXANTE NEUF MILLE CINQ CENT CINQUANTE (69 550) actions d'une valeur nominale de VINGT SEPT FRANCS (27 F) chacune, entièrement libérées, de la Société « SFNI », jouissance du 1er janvier 1999, à créer à titre d'augmentation de son capital, à concurrence de UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE HUIT CENT CINQUANTE FRANCS (1 877 850 F), lesdites actions étant à répartir entre les actionnaires de la façon suivante :

- à la Société « NET EXPANSION » :	65 372 actions
- à M. Philippe PELLETRAT DE BORDE :	1 action
- à M. Jean-Claude PENAUILLE :	1 action
- à M. Edgard ORFILA	1 action
- à M. Pierre-Henri PAILLET :	1 action
- à la Société « PENAUILLE POLYSERVICES » :	1 action
- à la Société « JCP PARTICIPATIONS »	4 173 actions
TOTAL	69 550 actions

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 2 251 735 Francs et le montant de l'augmentation de capital de la Société « S.F.N.I. », soit 1 877 850 Francs, constituera une prime de fusion d'un montant égal à 373 885 Francs, qui sera inscrite au passif du bilan de la Société « S.F.N.I. » et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la Société « HYPERCLAIR » se trouvera dissoute et liquidée à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société « S.F.N.I. » qui constatera la réalisation de la fusion et l'augmentation consécutive du capital de cette Société.

Elle décide en outre :

- que les actions créées par la Société absorbante à titre d'augmentation de capital, en rémunération des apports de la Société, seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires de cette dernière, dans les proportions indiquées dans le traité de fusion ;

- qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la Société, le passif de cette dernière étant entièrement pris en charge par la Société « S.F.N.I. ».

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

LE PRESIDENT

Monsieur Philippe PELLETRAT DE BORDE

LES SCRUTATEURS

Monsieur Jean-Claude PENAUILLE

Monsieur Pierre-Henri PAILLET

LE SECRETAIRE

Madame Florence RIGAL-MICHEL

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

Madame Thérèse ATLAN,

Agissant au nom et pour le compte de la Société « S.F.N.I. », Société Anonyme au capital de 3 056 400 Francs, dont le siège social est à BOURG-LES-VALENCE (26500), 115 rue Maryse Bastié - Zone Industrielle Marcerolles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro B 399 667 880,

spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu des délibérations du Conseil d'Administration en date du 20 juin 1999,

Monsieur Philippe PELLETRAT DE BORDE,

Agissant au nom et pour le compte de la Société « HYPERCLAIR », Société Anonyme au capital de 650 000 Francs dont le siège est à VENDARGUES (34748 cedex), Rue de la Cave Coopérative, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro B 390 632 925,

spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu des délibérations du Conseil d'Administration en date du 20 juin 1999,

Font les déclarations suivantes en application des articles 374 de la Loi du 24 juillet 1966 et 265 du Décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposées aux Greffes du Tribunal de Commerce de ROMANS et de MONTPELLIER avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

1° - Le projet étant né d'une fusion entre la Société « S.F.N.I. » et la Société « HYPERCLAIR », les Conseil et Assemblée de chacune des sociétés, ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du Décret du 23 mars 1967, arrêté ce projet contenant les mentions prévues par l'article 254 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des Sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la Société « HYPERCLAIR » devant être transmis à la Société « S.F.N.I. ».

2° - Sur requête du Président du Conseil d'Administration de la Société « S.F.N.I. », Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de ROMANS a, par ordonnance en date du 9 juin 1999, nommé en qualité de Commissaire aux Apports et à la Fusion, Monsieur Philippe COURTIN.

3° - L'avis prévu par l'article 255 du Décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales « L'Echo Le Valentinois » en date du 10 juillet 1999 au nom de la Société « S.F.N.I. » et dans le journal « L'Hérault Judiciaire et Commercial » en date du 8 juillet 1999 au nom de la Société « HYPERCLAIR ». Le dépôt du projet de fusion a eu lieu le 30 juin 1999 au Greffe du Tribunal de Commerce de ROMANS.

4° - Le projet de fusion, le rapport du Conseil d'Administration de la Société « S.F.N.I. » ainsi que les autres documents visés à l'article 258 du Décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires de ladite Société dans les conditions prévues par la Loi.

En outre, le rapport du Commissaire à la fusion a été tenu au siège social des deux Sociétés un mois avant la date des Assemblées Générales Extraordinaires.

Par ailleurs, le rapport du Commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de ROMANS 8 jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante qui a constaté la réalisation de la fusion, en application de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1966.

5° - L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société « S.F.N.I. », absorbante, réunie le 31 août 1999, a approuvé la fusion projetée, l'évaluation des apports en nature et la rémunération prévue dans le traité de fusion. Elle a, en conséquence, décidé d'augmenter le capital social de 1 877 850 Francs pour le porter à 3 249 450 Francs, et modifié corrélativement les articles 6 et 7 des statuts.

6° - L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société « HYPERCLAIR », absorbée, réunie le 31 août 1999, a approuvé la fusion projetée et décidé que la société se trouverait dissoute et liquidée de plein droit le jour de la réalisation définitive de la fusion.

7° - Les avis prévus par l'article 287 du Décret du 23 mars 1967, en ce qui concerne l'augmentation de capital de la société « S.F.N.I. » et par l'article 290 du même Décret en ce qui concerne la dissolution de la société « HYPERCLAIR », ont été publiés dans le journal d'annonces légales «La Tribune » en date du 16 septembre 1999 au nom de la Société « S.F.N.I. » et dans le journal « L'Hérault Judiciaire et Commercial » en date du 16 septembre 1999 au nom de la société « HYPERCLAIR ».

8° - La présente Déclaration établie en quatre exemplaires sera déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de ROMANS et de MONTPELLIER et complètera les documents suivants :

- 2 exemplaires du traité de fusion,
- 2 copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société « S.F.N.I. » en date du 31 août 1999,
- 2 copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société « HYPERCLAIR » en date du 31 août 1999,
- 2 copies certifiées conformes des statuts modifiés de la Société « S.F.N.I. ».

Comme conséquence de la Déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la Loi que les opérations de fusion et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la Loi et des Règlements.

Fait à BOURG-LES-VALENCE,
Le 14 septembre 1999

Madame Thérèse ATLAN

Monsieur Philippe PELLETRAT DE BORDE